

Conditions Générales de vente

(Contrat d'apprentissage)

Année scolaire 2022/2023

➤ **Contreparties financières** (pour les tarifs voir fiche financière) :

☞ Frais d'inscription adhésion comprenant :

- L'adhésion à l'association

☞ Frais de pension comprenant :

- L'hébergement
- La restauration

➤ Les **dépenses du jeune**, telles que taxi, frais médicaux, frais d'inscription à l'examen... feront l'objet d'une facturation particulière. Le prêt de draps pour les élèves interne entraînera une facturation de 5 € pour la semaine.

➤ Le **montant annuel** total constitue un forfait pour l'année scolaire. Si l'élève est inscrit en cours d'année scolaire, le montant des frais de pension est convenu d'un commun accord entre les parties sur la base d'un prorata temporis.

➤ **Les frais de pension sont payables :**

En 8 échéances, dont la première le 10 du mois suivant l'entrée en formation (octobre), les autres échéances interviendront les 10 de chacun des mois suivants.

Toute échéance impayée pourra entraîner la perte de cette facilité de paiement.

L'inscription est ferme et définitive par la remise à l'établissement du présent engagement dûment rempli et accompagné du règlement contre lequel pourra être remis un récépissé sur demande au secrétariat.

Aucun changement de régime ne sera accordé en cours de trimestre. Le changement ne sera possible que suite à une demande justifiée et sur accord de la direction.

➤ **Annulation, résiliation du présent engagement**

Le signataire de ce contrat financier peut décider de l'annulation ou de la résiliation de l'inscription, par lettre recommandée ou par simple déclaration écrite contre récépissé au secrétariat de l'établissement, l'arrêté des comptes se fera à réception de ce document :

a) **avant l'entrée en formation** : dans ce cas, les droits d'adhésion ne sont pas remboursés.

b) **après l'entrée en formation** : tout trimestre commencé est dû en totalité, même en l'absence du jeune de l'établissement.

En cas de résiliation de l'inscription, à quelque moment que ce soit, le solde des sommes dues en application du présent contrat financier est immédiatement exigible.

En aucun cas la cotisation pour l'adhésion à l'association ne fera l'objet d'un remboursement.

Les absences n'entraînent aucune déduction sauf cas exceptionnels (absences de plus d'un mois, hospitalisation...).

En cas de démission, à quelque moment que ce soit, le solde des sommes dues en application du présent engagement, est immédiatement exigible.

➤ **Annulation par l'établissement**

Lorsque l'effectif minimum d'élèves n'est pas atteint au plus tard quinze jours avant la date prévue de la rentrée scolaire pour la classe dans laquelle l'élève est inscrit, l'établissement peut être conduit à proposer au signataire une prestation de remplacement au moins équivalente ou à annuler l'inscription. Dans ce dernier cas, l'intégralité des sommes perçues sera remboursée.

Conformément aux articles 1152 et 1231 du Code Civil, lorsque l'établissement ne sera pas ou plus en mesure de fournir sa prestation en cours d'année scolaire, les sommes correspondant aux prestations non servies seront remboursées.

En cas de renvoi de l'élève par l'établissement, les sommes correspondant aux prestations non servies seront remboursées ou non facturées, pour les mises à pieds disciplinaire aucune déduction ne sera effectuée.

